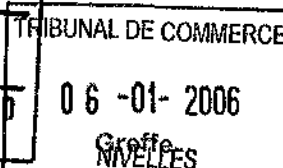
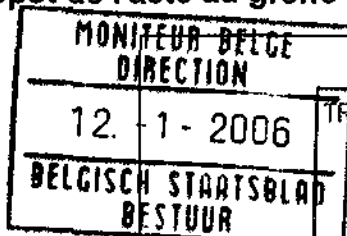


**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés.
a
Moni
bel

06016082



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : VAN OBERGEN

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège RUE CONSTANT WAUTERS 50 - 1390 GREZ-DOICEAU

N° d'entreprise 457 380 233

Objet de l'acte : MODIFICATION AUX STATUTS

D'un procès-verbal dressé par le notaire Hugo Kuipers, à Leuven-Heverlee, le 23 décembre 2005, enregistré le 4 janvier suivant au premier bureau de l'enregistrement à Leuven, volume 275 folio 87 case 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "VAN OBERGEN", dont le siège social est établi à Grez-Doiceau, rue Constant Wauters 50, a pris les résolutions suivantes.

"1) L'assemblée décide de confirmer le transfert du siège social de 3010 Kessel-Lo, Tiensesteenweg 315 à 1390 Grez-Doiceau, rue Constant Wauters 50.

2) L'assemblée décide de traduire les statuts en français (vu le transfert du siège social en Wallonie) et de les adapter et renuméroter

Par conséquent, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société:

Article 1 - Forme.

La société adoptera la forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui est régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - Dénomination.

La société est constituée sous la dénomination "VAN OBERGEN".

La dénomination de la société sera utilisée dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de la société, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 3 - Siège.

Le siège social est établi à 1390 Grez-Doiceau, rue Constant Wauters 50. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de l'assemblée générale. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra établir, par simple décision de la gérance, des succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 4. - Objet.

La société a pour objet, au sens le plus large du terme, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-après:

- le projet, la fabrication, restauration et réparation de meubles et mobilier et de tous objets en bois, à l'exception de ceux dont une attestation d'établissement est requise, dont la société n'aurait pas la disposition;
- établir des cahiers de charges à cet effet au profit de sociétés d'assurances.

La société peut faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rapportant à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter son objet social.

Elle peut s'intéresser dans toutes autres sociétés avec un objet identique ou semblable

Article 5. - Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6. - Capital

Le capital social est fixé à trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros et soixante-neuf eurocents (€ 30.986,69), représenté par mille deux cent cinquante (1 250) parts sociales sans valeur nominale.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux conditions et formalités légales.

Article 7. - Cession et transmission de parts

Si la société est composée de plus d'un associé, il sera procédé comme suit:

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs, ni transmises à cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Ledit agrément est également requis lorsque les parts sont transmises au conjoint ou aux descendants d'un associé ou à un co-associé.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lorsqu'un associé souhaite céder des parts, il est tenu de les proposer préalablement à ses co-associés, chacun d'entre eux bénéficiant d'un droit proportionnel aux parts dont il est déjà porteur et ce, dans un délai d'un mois à dater de la notification, par lettre recommandée, de sa volonté de céder des actions.

La valeur des parts sera déterminée sur base du capital nominal libéré, majoré des réserves figurant au bilan et majoré ou diminué du résultat moyen des deux derniers exercices sociaux. Il convient également de prendre en compte les plus-values ou moins-values occultes, ainsi que les actifs incorporels, tels que la dénomination ou la clientèle, qui ne font pas l'objet d'une évaluation au bilan.

En cas de non-exécution du droit de préférence précité, le cédant a le droit de transférer librement ses parts, aux conditions qu'il conviendrait avec le tiers.

Article 8. - Administration, pouvoirs et rémunération des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale ou désignés par les statuts.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant pourra isolément représenter la société vis-à-vis de tiers, et agir en justice tant en demandant qu'en défendant. La société est engagée par les actes juridiques posés par le gérant, même lorsque lesdits actes ne ressortent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers savait que l'acte excédait les limites de cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts n'en constitue pas la preuve. Dans tous les actes qui engagent la société, la signature du gérant sera toujours précédée ou suivie de la qualité en vertu de laquelle il agit. La délégation de la gestion journalière à un tiers ne pourra se faire valablement que moyennant l'accord écrit des gérants, agissant conjointement s'il y en a plusieurs.

Les rémunérations ou salaires alloués au(x) gérant(s) sont fixés annuellement par l'assemblée générale. Ils sont imputés sur les frais généraux, s'ils sont alloués.

Les pouvoirs d'un gérant peuvent néanmoins être limités ou attribués conjointement aux gérants lors de la désignation, et publiés comme tels.

Article 9. - Représentation du/des gérant(s)

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire assister ou représenter, dans ses relations avec des tiers, par des mandataires et des délégués, à condition néanmoins que le mandat ou la délégation soient spéciaux et de nature temporaire.

Article 10. - Contrôle.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par les articles 15 et 141 du Code des Sociétés, le contrôle de la société sera effectué par les associés. Chaque associé dispose d'un droit d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent, sans se déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, de toutes les écritures de la société et peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

Si la société ne répond plus aux critères définis ci-dessus, le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société, ainsi que de la régularité, par rapport aux statuts, des opérations à reproduire dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont désignés conformément aux dispositions des articles 130-133 du Code des Sociétés.

Article 11. - Assemblée générale

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique, agissant en place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre, tenu au siège de la société.

Si la société est composée de plus d'un associé, il sera procédé comme suit:

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, le premier lundi du mois de décembre de chaque année à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Chaque gérant peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 12. - Délibérations

L'assemblée générale délibérera conformément aux règles prévues par le Code des Sociétés. Chaque part donne droit à une seule voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Article 13. - Représentation à l'assemblée générale

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant par lui-même le droit d'y voter et porteur d'une procuration écrite.

Article 14. - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Article 15. - Inventaire, comptes annuels

Chaque année, au trente juin, les comptes sont arrêtés et le gérant dressera l'inventaire et établira les comptes annuels.

Article 16. - Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, frais généraux et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Volet B - Suite

Sur ce bénéfice il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation. L'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce solde sera soit réparti soit reporté à nouveau soit affecté à un fonds de réserve extraordinaire ou attribué tout autre destination.

Article 17. - Dissolution et liquidation

Lors de la dissolution de la société, quel qu'en soit le motif, la liquidation sera opérée par les soins du ou des gérants, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus conformément au Code des Sociétés, et même sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale prévue par les articles 187 et 190 dudit Code.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives et compte tenu de la libération des parts.

Article 18. - Election de domicile

Tous les associés, gérants, liquidateurs, commissaires ou mandataires résidant à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations et assignations pourront être valablement faites.

Article 19. - Disposition générale

Pour les objets non expressément réglés par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés.

3) L'assemblée confère au gérant tous les pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Elle confère un pouvoir spécial, avec faculté de substitution, à "BERVAC sprl", dont le siège social est établi à 3040 Huldenberg, Neesveld 44, à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires auprès du tribunal de commerce et de la TVA et toutes autres formalités se rapportant à la présente modification aux statuts."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Annexe: expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire avec liste de présence et procuration, et statuts coordonnés.

Hugo KUIJPERS, notaire